No. 39673

United States of America
and
North Atlantic Treaty Organization

Tax Reimbursement Agreement between the North Atlantic Treaty Organization and tbe United States of America (with annex). Brussels, 18 Jnly 1990

Entry into force: *18 July 1990 by signature, in accordance with article 18*

Authentic texts: *English and French*

Registration with tbe Secretariat of the United Nations: *United States of America, 7 November 2003*

États-Unis d'Amérique
et
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

Accord entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et les États-Unis d'Amérique relatif au remboursement des impôts (avec annexe). Bruxelles, 18 juillet 1990

Entrée en vigueur : *18 juillet 1990 par signature, conformément à l'article 18*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Natious Unies : *États-Unis d'Amérique, 7 novembre 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

TAX REIMBURSEMENT AGREEMENT BETWEEN THE NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION AND THE UNITED STATES OF AMERICA

The North Atlantic Treaty Organization - hereinafter "NATO" - and

The Government of the United States of America - hereinafter "United States" -

Considering that NATO and the United States on June 3, 1983 agreed to a Supplemental Arrangement which enables NATO bodies to directly employ United States nationals (hereinafter "NATO officials");

Considering that NATO and the United States on February 29, 1984 agreed to an Interim Tax Reimbursement Agreement pursuant to Article III of the Supplemental Arrangement;

Considering that NATO and the United States by virtue of paragraph 4 of the Interim Tax Reimbursement Agreement agreed to pursue intensive negotiations with a view toward concluding a final Tax Reimbursement Agreement;

Noting the intent of the United States to assume sole responsibility for funding the reimbursement of United States income taxes to NATO officials, pursuant to this agreement, who are subject to United States tax law as United States citizens or permanent resident aliens;

Noting the intent of NATO to place the reimbursement of United States income tax to its officials on a sound basis;

Desiring to conclude an agreement on reimbursement to NATO officials of United States Federal, state, and local income tax levied under United States laws on the income they receive as compensation for official services rendered to NATO (hereinafter "institutional income"):

Have agreed as follows:

Article I

Subject to the availability of United States appropriated funds, NATO shall reimburse NATO officials who are liable for and pay the United States Federal self-employment tax and United States Federal, state, and local income taxes on their NATO institutional income as defined in the annex to this agreement, the amount of those taxes, undcr the terms and conditions set forth below. An advance payment made by NATO relating to the estimated tax liability of an official during a current year will be treated as reimbursement, provided that such payment is effected by an instrument payable solely to the Internal Revenue Service or counterpart body of the taxing state or local government.

Article 2

This Agreement does not cover NATO officials paid from voluntary funds.

Article 3

Subject to the availahility of appropriated funds the United States will reimburse NATO for each taxpayer an amount not to exceed the tax that would be due if the specified categories of NATO income were the taxpayer's only income, taking into account any special tax benefits available to United States taxpayers employed abroad, as well as the deductions and personal exemptions otherwise allowed.

Article 4

NATO officials shall claim all deductions, exemptions, or exclusions to which they are entitled under applicable tax legislation and regulations.

Article 5

Deductions, exemptions, and adjustments to income shall be apportioned on a pro-rata basis between taxable NATO institutional income and all other earned and unearned income for the purposes of calculating tax reimbursements, except where deductions and exemptions relate to a specific category of income. "Tax able NATO institutional income" means the amount of NATO income subject to tax after the application of the appropriate pro-rata share of the U.S. foreign earned income exclusion.

Article 6

Both parties shall take all possible measures to reduce or eliminate the burden resulting from the cumulative effect of tax reimbursements being treated as taxable income.

Article 7

NATO officials are themselves responsible for complying with any income tax laws applicable to them, including the payment of taxes due in accordance with applicable U.S. local, state, and Federal laws, and for the accuracy and correctness of all claims for tax reimbursement submitted to NATO in accordance with this Agreement. Penalties, interest, or other charges resulting from noncompliance with such laws will not be reimbursed by NATO.

Article 8

Each NATO official claiming tax reimbursement shall determine the status defined by United States tax law under which he files his income tax return. reimbursement being made on the basis of the status under which taxes are in fact being paid.

Article 9

NATO will maintain separate accounting of the tax reimbursements covered by this Agreement. NATO shall require each NATO official applying for or receiving tax reimbursement to authorize it to obtain confirmation from the United States Internal Revenue Service and state and local government counter part bodies, as appropriate, of the tax liability of that NATO official and the payment of the tax due. NATO shall require each NATO official to provide it with all the materials necessary to verify that the amounts claimed under this Agreement from NATO are the same as the tax Liability that he reports and the tax payments that he in fact makes. Claims for reimbursement and supporting tax returns submitted by NATO officials are subject to audit by the taxing authorities and the U.S. agencies funding the reimbursements. Any discrepancies resulting from these audits will be solely the responsibility of the NATO official concerned. NATO, in conformity with the NATO Civilian Personnel Regulations, will assist the United States in correcting any overpayment.

Article 10

Checks by NATO for payment of estimated taxes shall be made payable to the Internal Revenue Service, or counterpart body of the taxing state or local government, and checks for reimbursement of taxes already paid by a NATO official shall be made payable to the NATO official concerned.

Article 11

Reimbursement of the United States Federal self-employment taxes shall equal the difference between the amount the NATO official pays as a result of his classification as a self-employed person, less any applicable tax credit arising from the same qualification, and the amount he would have to pay in social security taxes and health insurance taxes were he classified as an employee.

Article 12

The principles embodied in the present Agreement on reimbursement of Federal taxes equally constitute the basis for the reimbursement of state and local taxes.

Article 13

NATO will provide the United States with a certification of reimbursements, net of refunds, that have been made by NATO to NATO officials who are liable to pay United States income taxes. This certification shall form the basis for the reimbursement by the United States to NATO. The certification will set forth the names and United States social security numbers of the NATO officials reimbursed, the name of the employing NATO body of each NATO official, the total of NATO institutional income against which the United States tax has been paid, the amounts reimbursed to NATO officials, refunds received, and the tax year for which reimbursement is made or refund received and the year in which reimbursement is made or refund received for each category of tax specified in Article I. This information will be provided on a quarterly basis., with an annual summary and reconciliation due by October I of the year following thc year in which reimbursement was made or refunds received.

Article 14

Concurrently with the submission of quarterly certificates of reimbursement, NATO should submit two calls for funds to the U.S. Mission to NATO. One call is for reimbursement of taxes paid by all U.S. direct hires who are funded by the NATO civil budget. A separate call is for all other U.S. direct hires. funded by other NATO budgets. Without unreasonable delay, the United States shall deposit with NATO a sum sufficient to cover all tax reimbursements paid by NATO in accordance with this Agreement during the preceding quarter. Before NATO makes reimbursements in accordance with Artiele I, and upon request. the United States Mission will advise whether appropriated funds are available for this purpose.

Article 15

Subject to the availability of appropriated funds, the United States shall reimburse NATO for any extraordinary, nonrecurrent, expenses that may he incurred by NATO to carry out the provisions of this Agreement. Reimbursement shall be made for any such expenses which, in the opinion of the parties, are reasonable and necessary for this purpose.

Article 16

This Agreement only applies to NATO bodies for which the United States has given its concurrence in accordance with Article II of the Supplemental Arrangement.

Article 17

This Agreement shall apply with regard to tax reimbursements for institutional income earned by U.S. citizens or permanent resident aliens directly hired by NATO after February 29, 1984.

Article 18

This Agreement shall enter into force upon signature by the parties and may thereafter be terminated by either party on December 31 of the year following the year in which notice is given in writing to the other party. Should the United States conclude a Tax Reimbursement Agreement with any other international organization substantially more favorable to that organization or its officials than the present Agreement, the latter may be modified to extend to NATO the benefit of the former, subject to the mutual agreement of the United States and NATO.

Article 19

The parties shall seek to resolve any difficulties arising from the implementation of this Agreement by consultations between them or by some mutually agreed arbitration procedure.

Done at Brussels, on this 18th day of July 1990, in two original copies, each being in the English and French languages, the two texts being equally authentic.

For the North Atlantic Treaty Organization:

MANFRED WÖRNER
The Secretary General of the North Atlantic Treaty Organization

For the United States of America:

WILLIAM H TAFT, IV
The Permanent Representative of the United States on the North Atlantic Council

ANNEX: PARTICULARS OF INSTITUTIONAL INCOME

"Institutional income", as used in this Tax Reimbursement Agreement, includes the following particulars of compensation:

Basic salary

Overtime

Family allowances, i.e. household allowance, dependent child's allowance, fixed amount for expatriated child, other dependents' allowance, and allowance for handicapped child

Lump sum payments for unused annual leave

Expatriation allowance

Night differential

Shift allowance and additional payments

Installation allowance

Rent allowance

Extra duties allowance

Language allowance

Education allowance and related travel

Appointment and repatriation travel expenses, including removal of personal effects

Secretarial allowance

Home leave travel

Termination indemnity including indemnity for loss of employment, leaving allowance, and lump sum payments for period of notice

Reimbursement of United States Federal, state, or local income tax payments and United States self-employment tax payments on institutional income.

If the NATO Council approves the addition, modification or deletion of any elements of institutional income, this annex shall be modified by an exchange of letters, subject to the agreement of the United States, which shall not be unreasonably refused.

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE RELATIF AU REMBOURSEMENT DES IMPOTS

L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (ci-après dénommée "l'OTAN") et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé "les Etats Unis")

Considérant que le 3 juin 1983 l'OTAN et les Etals-Unis ont conclu un accord complémentaire au sujet de l'emploi par des organismes OTAN de ressortissants américains, autorisant leur recrutement direct par l'Organisation (ci-après dénommés "les agents de l'OTAN");

Considérant que le 29 février 1984 l'OTAN et les Etats-Unis ont conclu un accord intérimaire sur le remboursement de l'impôt, conformément aux dispositions de l'article III de l'accord complémentaire;

Considérant qu'aux termes du paragraphe 4 de l'accord intérimaire, l'OTAN et les Etats-Unis ont décidé d'engager d'intenses négociations en vue de conclure un accord définitif sur le remboursement de l'impôt;

Prenant note de l'intention des Etats-Unis d'assumer, conformément au présent Accord, la responsabilité exclusive du financement du remboursement des impôts fédéraux sur le revenu aux agents de l'OTAN qui sont assujettis au droit fiscal des Etats-Unis en leur qualité de citoyens des Erats-Unis ou d'étrangers ayant le statut de résident permanent;

Prenant note de l'intention de l'OTAN d'organiser dans des conditions satisfaisantes le remboursement à ses agents de l'impôt sur le revenu payé par ceux-ci aux Etats-Unis;

Désireux de conclure un accord sur le remboursement aux agents de l'OTAN de l'impôt sur le revenu prélevé aux Etats-Unis, conformément au droit de ce pays, par le Gouvernement fédéral, les Etats et les collectivités locales sur les revenus perçus par ces agents à titre de rémunération pour des services officiels rendus à l'OTAN (ci-après dénommé "revenu institutionnel");

Conviennent de ce qui suit:

Article 1

Sous réserve que des crédits budgétaires soient tenus à disposition par les Etats-Unis, l'OTAN rembourse aux agents qui sont assujettis aux Etats-Unis à l'impôt fédéral sur les gains des travailleurs indépendants et à l'impôt sur le revenu prélevé par le Gouvernement fédéral, les Etats et les collectivités locales au titre de leur revenu institutionnel de l'OTAN, tel qu'il est défini à l'Annexe au présent Accord, le montant de ces impôts, dans les conditions et selon les modalités énoncées ci-après. Toute avance consentie par l'OTAN au titre du montant estimatif de l'impôt à charge de l'agent pour l'année en cours est assimilée à un remboursement, étant entendu que le paiement s'effectue au moyen d'un instrument établi exclusivement à l'ordre de l'Internal Revenue Service ou d'un organisme correspondant à l'échelon de l'Etat ou de la collectivité locale percevant l'impôt.

Article 2

Le présent Accord ne s'applique pas aux agents de l'OTAN payés au moyen de contributions volontaires.

Article 3

Sous réserve que des crédits budgétaires soient tenus à disposition, les Etats- Unis remboursent à l'OTAN pour chaque agent redevable de l'impôt un montant ne dépassant pas l'impôt qui serait dû si les catégories convenues de revenu de l'OTAN constituaient les seules ressources de l'agent concerné, compte tenu des éventuels avanLges fiscaux particuliers dont bénéficient les contribuables américains employés à étranger, ainsi que des déductions et exonérations personnelles autorisées à d'autres titres,

Article 4

Les agents de L'OTAN sont tenus de demander le bénéfice de l'ensemble des déductions, exonérations ou exclusions auxquelles ils ont droit en vertu de la législation et des réglementations fiscales applicables.

Article 5

Les déductions, exonérations et ajustements sont répartis au prorata sur le revenu institutionnel de l'OTAN imposable et les autres revenus professionnels et personnels pour le calcul du remboursement d'impôt, sauf dans les cas où les déductions et les exonérations visent une catégorie de revenu déterminée. Par "revenu institutionnel de l'OTAN imposable", on entend le montant du revenu de l'OTAN assujetti à l'impôt après application, au prorata approprié, de l'exclusion américaine au titre des revenus gagnés à l'étranger.

Article 6

Les deux Parties s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour atténuer ou supprimer la charge résultant de l'effet cumulatif de la prise en compte des remboursements d'impôt dans le revenu imposable.

Article 7

Les agents de l'OTAN sont personnellement tenus de respecter toutes les dispositions législatives en matière d'impôt sur le revenu qui leur sont applicables, notamment de payer les impôts dont ils sont redevables conformément aux lois du Gouvernement fédéral, des Etats et des collectivités locales et de s'engager à présenter à l'OTAN, en application du présent Accord, des demandes de remboursement exactes et correctes. Les pénalités, intérêts et autres charges résultant du non-respect de ces dispositions ne sont pas remboursés par L'OTAN.

Article 8

Les agents de l'OTAN demandant un remboursement d'impôts choisissent celui des statuts prévus par la législation fiscale des Etats-Unis en application duquel ils remplissent leur déclaration d'impôts sur le revenu. C'est sur la base de la formule qui a régi le paiement effectif des impôts que les remboursements sont effectués.

Article 9

L'OTAN comptabilise dans un état distinct les remboursements d'impôt visés par le présent Accord. L'OTAN exige des agents demandant ou recevant un remboursement d'impôts de l'autoriser à demander confirmation auprès de l'internai Revenue Service des Etats-Unis et, le cas échéant, des organismes correspondants à l'échelon des Etats et des collectivités locales, du montant des impôts dus par ces agents et du paiement effectif de ces impôts. L'OTAN exige de tout agent qu'il produise tous les documents nécessaires afin de vérifier que les sommes dont le remboursement est demandé à l'OTAN en application du présent Accord correspondent bien au montant des impôts dont il déclare être redevable et au montant des impôts qu'il a effectivement payés. Les demandes de remboursement et les déclarations d'impôt correspondantes produites par les agents de l'OTAN sont soumises à la vérification des autorités fiscales et des organismes des Etats-Unis qui financent les remboursements. L'agent de l'OTAN intéressé est seul responsable des discordances qui pourraient être constatées lors de la vérification. Conformément au règlement du personnel civil de l'Organisation, l'OTAN aidera les Etats-Unis à procéder au redressement nécessaire en cas de trop-payé.

Article 10

Les chèques émis par l'OTAN en vue de régler le montant estimatif des impôts sont établis à l'ordre de Internal Revenue Service, ou des organismes correspondants à l'échelon de l'Etat ou des collectivités locales; les chèques émis par l'OTAN en vue du remboursement des impôts déjà acquittés par l'un de ses agents sont établis à l'ordre de l'agent.

Article 11

Le montant du remboursement au titre de l'impôt fédéral sur les gains des travailleurs indépendants est égal à la différence entre le montant de l'impôt à la charge de l'agent du fait de son classement dans la catégorie des travailleurs indépendants, déduction faite de tout dégrèvement dont peuvent bénéficier lesdits travailleurs indépendants, et le montant des cotisations de sécurité sociale et d'assurance-maladie qu'il aurait dû payer s'il avait été classé dans la catégorie des salariés.

Article 12

Les principes énoncés dans le présent Accord en ce qui concerne le remboursement des impôts fédéraux valent également pour le remboursement des impôts prélevés par les Etats et les collectivités locales.

Article 13

L'OTAN communique aux Etats-Unis un état récapitulant les remboursements, déduction faite des éventuelles restitutions d'impôt, effectués par l'OTAN au profit des agents assujettis à l'impôt sur le revenu aux Etats-Unis. Cet état constitue la base du remboursement par les Etats-Unis à l'OTAN. Il indique le nom et le numéro de sécurité sociale aux Etats-Unis des agents de l'OTAN ayant été remboursés l'organisme OTAN employeur, le montant total du revenu institutionnel de l'OTAN sur la base duquel a été calculé l'impôt payé aux Etats-Unis, les montants remboursés aux agents de l'OTAN, les restitutions d'impôt opérées, l'année d'imposition au titre de laquelle le remboursement a été effectué ou la restitution d'impôt opérée pour chaque catégorie d'impôt mentionnée à l'Article premier. Ces renseignements sont fournis tous les trimestres, un résumé et un état de rapprochement annuels devant être présentés pour le 1er octobre de l'année suivant celle au cours de laquelle le remboursement a été effectué ou la restitution opérée.

Article 14

Parallèlement à l'état récapitulatif trimestriel des remboursements, l'OTAN adresse à la Mission des Etats-Unis deux appels de fonds. Un appel concerne le remboursement des impôts acquittés par tous les ressortissants américains recrutés directement et émargeant au budget civil de l'OTAN. Un appel de fonds est lancé séparément pour tous les autres ressortissants américains recrutés directement et émargeant à d'autres budgets de l'OTAN. Les Etats-Unis versent, dans un délai raisonnable, à l'OTAN une somme suffisante pour couvrir tous les remboursements d'impôt effectués par l'OTAN au cours du trimestre précédent, conformément aux dispositions du présent Accord. Avant que l'OTAN procède aux remboursements conformément à l'article 1, la Mission des Etats-Unis fait savoir, sur demande, si des crédits budgétaires sont tenus à disposition à cet effet.

Article 15

Sous réserve que des crédits budgétaires soient tenus à disposition à cet effet, les Etats-Unis remboursent à l'OTAN toute dépense extraordinaire, non répétitive, qui pourrait être engagée par l'OTAN pour l'application des dispositions du présent Accord. Donnent lieu à remboursement les dépenses de ce type qui, de l'avis des Parties, ont un caractère raisonnable et sont nécessaires à cette fin.

Article 16

Le présent Accord s'applique uniquement aux organismes de l'OTAN auxquels les Etats-Unis ont donné leur agrément conformément à l'Article II de l'Accord complémentaire.

Article 17

Le présent Accord s'applique aux remboursements des impôts acquittés au titre des revenus institutionnels perçus par des citoyens des Etats-Unis ou des étrangers ayant le statut de résident recrutés directement par l'OTAN après le 29 février 1984.

Article 18

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et pourra par la suite être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties à compter du 31 décembre de l'année suivant l'année au cours de laquelle un préavis est notifié par écrit à l'autre Partie. Dans le cas où les Etats-Unis concluraient avec toute autre organisation internationale un accord relatif au remboursement des impôts nettement plus favorable pour cette organisation ou ses agents que le présent Accord, celui-ci sera modifié de manière à étendre à l'OTAN le bénéfice des dispositions de celui-là, sous réserve de l'assentiment des Etats-Unis et de l'OTAN.

Article 19

Les Parties s'efforcent de résoudre toutes difficultés liées à l'application du présent Accord par voie de consultations mutuelles ou par une procédure d'arbitrage fixée d'un commun accord.

Fait à Bruxelles, le dix-huit juillet 1990, en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord :
Le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord,
MANFRED WÖRNER

Pour les États-Unis d'Amérique :
Le Représentant permanent des États-Unis au Conseil de l'Atlantique Nord,
WILLIAM H. TAFT, IV

ANNEXE : ELÉMENTS CONSTITUANT LE REVENU INSTITUTIONNEL

L'expression "revenu institutionnel", telle qu'elle est utilisée dans le présent Accord relatif au remboursement d'impôts, vise exclusivement les éléments de rémunération suivants

Traitement de base

Heures supplémentaires

Indemnités pour charges de famille, à savoir: allocation de foyer, allocation pour enfant à charge, partie fixe de l'indemnité d'expatriation pour enfant à charge, allocation pour autre personne à charge et allocation pour enfant handicapé

Versements forfaitaires en compensation des congés annuels non utilisés

Indemnité d'expatriation

Indemnité au titre du travail de nuit

Indemnité au titre du travail par équipes et rémunération supplémentaire

Indemnité d'installation

Indemnité de logement

Indemnité de fonctions

Indemnité de langue

Indemnité d'éducation et frais de voyage connexes

Frais de voyage exposés à l'occasion de la nomination ou de la réinstallation dans le pays d'origine, y compris les frais de déménagement des effets personnels

Indemnité de secrétariat

Frais de voyage exposés à l'occasion du congé dans les foyers

Indemnités en cas de cessation de fonctions, notamment indemnité de perte d'emploi, allocation de départ, et paiements au Lieu de préavis

Remboursement de l'impôt sur le revenu prélevé par le Gouvernement fédéral, les Etats ou les collectivités locales et de l'impôt sur les gains des travailleurs indépendants payés aux Etats-Unis au titre du revenu institutionnel.

Si le Conseil de l'OTAN approuve l'incorporation, la modifieation ou la suppression d'éléments constituant le revenu institutionnel, la présente Annexe sera modifiée par un échange de lettres, moyennant l'accord des Etats-Unis qui ne s'y opposeront pas sans raison valable.